



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

**APPLICATION DE LA FORMATION DANS LE DOMAINE
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Note présentée par D. Brennan)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'apporter un éclaircissement au libellé du Tableau 1-4 de façon à en éliminer toute ambiguïté concernant l'application de la formation dans le domaine des marchandises dangereuses.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Table 1-4 and the descriptive text in the key below Table 1-4 identifies the persons to whom dangerous goods training applies. The wording shown against each category of personnel is intended to clearly proscribe who falls within that category.

1.2 It has recently been identified that the difference in wording between category 5 and category 8 has caused some difference of opinion as to just who is required to receive training.

1.3 Category 5 is described as persons “**involved** in the handling, storage, and loading of cargo ...” and for category 8 where it reads “**responsible** for the handling, storage, and loading of cargo ...”.

1.4 It is believed that the wording should be identical as the job function is the same, it is only the employer that differs.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à *réviser* le libellé de la catégorie 8 de la légende du Tableau 1-4 comme suit :

LÉGENDE

- 1 — Expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs
- 2 — Emballeurs
- 3 — Personnel des transitaires chargé de l'acheminement des marchandises dangereuses
- 4 — Personnel des transitaires chargé de l'acheminement du fret, de la poste ou des provisions de bord (autre que des marchandises dangereuses)
- 5 — Personnel des transitaires chargé de manutentionner, d'entreposer et de charger le fret, la poste ou les provisions de bord
- 6 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses
- 7 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret, de la poste ou des provisions de bord (autre que des marchandises dangereuses)
- 8 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale ~~chargé de manutentionner, d'entreposer et de charger le fret, la poste, les provisions de bord et les bagages~~ qui intervient dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret, de la poste, des provisions de bord et des bagages
- 9 — Personnel des services passagers
- 10 — Membres d'équipage de conduite et répartiteurs de charge
- 11 — Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)
- 12 — Personnel de sûreté chargé du filtrage du fret, de la poste ou des provisions de bord, des passagers et de leurs bagages

— FIN —